

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2019

Présents : D.Legasse, Président ;
P.Venturelli, Bourgmestre ;
J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Demol et G.Hemerijckx, Echevins ;
A.Deschamps, H.Meersschaut, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ch.Mahy, P.Jespers,
Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola et A.Zegers,
Conseillers ;
M.Marchetti, Président de C.P.A.S. ;
M.Civilio, Directeur général.

REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT ET LA DÉLIVRANCE DE PERMIS D'URBANISME

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Attendu que le traitement et la délivrance de permis d'urbanisme occasionnent des frais administratifs pour la Commune, qu'il paraît équitable que ces frais soient pris en charge par les demandeurs ;

Vu le règlement redevance voté au Conseil communal du 29 octobre 2013 et modifié le 16 novembre 2016 ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 07 août 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du 08 août 2019 établi par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

décide, par 13 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, L.Jadin, A.Dipaola) **et 5 non** (S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, S.Masy, Ch.Mahy);

Article 1 - Il est établi pour les exercices budgétaires 2019 et suivants une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis de lotir ou d'urbanisation, de dérogation, de certificat d'urbanisme et autres travaux urbanistiques.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 - La redevance est fixée à :

- 150€ pour un dossier de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme n°2,
- 100 € pour un certificat d'urbanisme de 5 parcelles contiguës,
- 100€ pour un dossier de notification de division.

Article 4 - Dans le cas où le dossier nécessite une enquête publique, le montant de la redevance est majoré des frais réels d'organisation de l'enquête publique calculés comme suit :

- Coûts des envois recommandés

- Prestations effectués par le personnel communal lorsque le projet prévoit un affichage excédant le maximum de 4 affiches prévues par le CODT. Ce montant sera fixé en application du taux horaire en vigueur lors de la mission.

Article 5 - En cas de délivrance d'un refus de permis et de réintroduction d'une demande modificative, la redevance est fixée à 150€.

Article 6 - La redevance est payable lors du dépôt de la demande.

Pour les dossiers nécessitant une enquête publique, les frais réels seront facturés en fin de dossier et seront payables dans les 60 jours.

Article 7 - A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, § 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 - Les enquêtes de principe (en vertu de l'article D.VIII.13 du CODT) organisées sur base d'une décision motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins sont exonérées de la redevance ainsi que les enquêtes demandées par les personnes morales de droit public.

Article 9 - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général

Michaël CIVILIO

La Bourgmestre

Patricia VENTURELLI

Pour extrait conforme,

Rebecq, le 16/09/19

Le Directeur général

Michaël CIVILIO



La Bourgmestre

Patricia VENTURELLI